



Cellule de Soutien Ethique Covid-19

Réponse du 18/01/2021 à la saisine n° 07-21 relative au différend entre un résident et sa tutrice au sujet de la vaccination contre la Covid-19

Préambule

L'Espace de Réflexion Éthique Bourgogne – Franche-Comté met à la disposition de tous les professionnels de santé et usagers de la région, une Cellule de Soutien Ethique (CSE) Covid-19.

Cette CSE a pour but :

- D'apporter un éclairage éthique collégial et pluridisciplinaire aux professionnels ou usagers confrontés à des tensions et des questionnements complexes liés à la pandémie de Covid-19 ;
- D'orienter les professionnels vers les instances éthiques locales ou des personnes ressources de proximité ;
- D'opérer une remontée des tensions éthiques présentes sur le terrain auprès du CCNE et de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) dans le cadre de la mission d'Observatoire des pratiques au regard de l'éthique de l'EREBFC.

La CSE n'a pas vocation à se substituer aux avis et décisions des équipes, ni aux initiatives déjà mises en place par des équipes mobiles locales ou régionales.

Le présent document ne tient pas lieu de référentiel pour des conduites à tenir.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Nous accompagnons un résident âgé de 89 ans présentant des troubles cognitifs (MMSE à 16/30 en septembre 2020). Informé au même titre que l'ensemble des résidents de la vaccination anti-covid, Mr a exprimé son souhait clair et précis de se faire vacciner, à plusieurs reprises et devant différents professionnels. Sa fille, tutrice, refuse catégoriquement que son père soit vacciné, mettant en avant son statut de tutrice ; elle estime être en position de pouvoir décider à sa place. Ce résident nous paraît avoir des arguments pertinents et des capacités de jugement plutôt préservées malgré ses troubles mnésiques. Il a pu s'entretenir avec sa fille, et affirmer sa décision : les deux restent sur leurs positionnements.

Question :

Qui est le décisionnaire final dans ce cas, jusqu'où la tutrice peut-elle s'interposer?

II. REPONSE PROPOSEE PAR LA CSE DE L'EREBFC

L'acte de vaccination est un acte médical qui implique donc le respect des règles habituelles en la matière.

Selon l'art 36 du code de déontologie (art. R 4127-36 du code de la santé publique) « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas ».

Selon l'article 42 (R 4127-42 du code de la santé publique) lorsque le patient est un majeur protégé, le médecin « doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement ». Il ne s'agit pas d'une obligation absolue d'autant plus que l'alinéa suivant ajoute « Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible ».

Il est donc clair que l'avis du patient prime ; il n'y aurait qu'une exception, le cas où le jugement de mise sous tutelle aurait expressément mentionné que tout acte médical nécessitera le consentement du tuteur. Il serait alors nécessaire de saisir le juge des tutelles pour le faire statuer.

En l'espèce, le résident est apparemment capable de donner son consentement, (il serait utile de faire constater ce degré de lucidité collégialement par l'équipe de soins et mentionner par écrit cette démarche dans le dossier du patient) ; le médecin peut dès lors, et après avoir recueilli ce consentement, vacciner le résident (sauf dans l'hypothèse où comme indiqué ci-dessus le jugement de mise sous tutelle lui aurait exceptionnellement retiré ce droit).

Il est important de mentionner également dans le dossier que tout a été mis en œuvre avec des explications simples et adaptées permettant de s'assurer que la proposition de vaccination a bien été comprise et que le rapport bénéfice/risque très favorable a bien été entendu.

Il n'est pas inutile non plus de mentionner dans le dossier la saisine de la cellule de soutien éthique et de conserver la réponse ainsi faite.

Bibliographie

- Art R 4127-36 et R 4127-42 du code de la santé publique
- Académie Nationale de Médecine, « Quel consentement à la vaccination contre la Covid-19 pour les personnes âgées résidant en établissements ? », 24 décembre 2020